

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi 7 octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> octobre 2020, s'est réuni salle du conseil communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS (38)** : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, F. Albisson, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, RM. Mauny, O. Lejeune, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS (5)** : D. Meunier à C. Millet, M. Dorizon à A. Touzet, V. Perchet à S. Galiné, F. Pigeon à C. Gourin, A. Poupinel à D. Bougraud

**ABSENTS (2)** : R. Longeon, O. Petrilli

**SECRETARE DE SEANCE** : Z. Hassan

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 159/2020 – MODIFICATION DELEGATION DE FONCTIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par délibération n°89/2020 en date du 8 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué au Président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

Par courrier en date du 26 août 2020, la Sous-Préfecture demande que soit précisé la délégation « autoriser au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre » en ajoutant « pour les organismes autres que les établissements publics ».

Aussi, la présente délibération a pour objectif d'apporter cette précision et de rendre ladite délibération exécutoire.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur cette modification.

Vu les articles L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au fonctionnement des EPCI,

Vu l'article L.5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le Président peut recevoir de l'organe délibérant,

Vu le Procès-Verbal du Conseil communautaire du 06 novembre 2017 portant élection du Président(e) de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

Vu la délibération n°89/2020 du 8 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

Considérant le souci de faciliter la gestion des affaires communautaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant la nécessité de préciser la délégation relative à l'autorisation de procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont la Communauté de Communes est membre,

Considérant qu'il convient de préciser que celle-ci s'applique pour les organismes autres que les établissements publics,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DELEGUE** au Président, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin du mandat :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000€ ;

- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre, à l'exception des établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

**APPROUVE** la modification relative à l'autorisation de procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont la Communauté de Communes est membre en précisant qu'elle se limite aux organismes autres que les établissements publics

**AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 160/2020 – DELEGATION POUVOIR DE SIGNATURE RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA CCEJR**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Initiée lors de la précédente mandature, cette délégation a permis de faciliter et de fluidifier l'exécution de bon nombre de travaux en réduisant les délais administratifs.

En effet, en permettant au Président de signer directement tous les dépôts d'autorisation d'urbanisme, le conseil communautaire évite un temps de latence certains pour des dossiers tels que des chantiers de voirie en site protégé, des modifications de façade pour des bâtiments communautaires, des opérations de construction et bien d'autres projets encore ...

Cette délégation permise par le code général des collectivités territoriales dans les mêmes conditions que celle qui peut s'opérer entre un conseil municipal et son maire (article L 2122-22) est limitée au territoire et compétences de la CCEJR.

Elle permettra également d'alléger les conseils communautaires.

Aussi est-il demandé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'autoriser le Président à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exercice des compétences dont dispose la CCEJR

Exemple : projet de création de fenêtre centre de loisir des Vrigneaux :



Vu l'article L 2122-22, 27° du code Général des Collectivité territoriales,

Vu l'article L 5211-2 du code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-9 et suivants du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles R 421-14 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de la communauté de commune de réaliser des travaux de construction ou d'amélioration des biens dont elle a la gestion,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de déposer des autorisations d'urbanisme,

Considérant que ces travaux sont limités au territoire de la communauté de commune pour les compétences qui lui sont transférées,

Considérant que le code général des collectivités territoriale prévoit cette délégation dans les conditions que celles opposables aux communes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à déposer et signer les autorisations d'urbanisme relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou du permis de démolir,

**PRECISE** qu'il sera rendu compte au conseil communautaire des décisions prises et des autorisations déposées,

**PRECISE** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat.

*Mme Sylvie SECHET et M. Jean-Michel DUMAZERT arrivent en séance à 20h45.*

### **DELIBERATION N° 161/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LE MEDEF ESSONNE**

**M. GARDAHAUT** présente le rapport.

Le MEDEF de l'Essonne organise chaque année la Cérémonie des 91 d'Or et ce depuis 1992. Cet événement vise à valoriser les entreprises les plus remarquables du Département de l'Essonne. Cette année, au même titre que l'an passé, une entreprise du territoire se verra récompensée. A cet effet, la CCEJR, compétente en matière de développement économique, peut participer à la cérémonie à la condition de s'engager par convention dans un partenariat avec le MEDEF, objet de la présente délibération.

Cette convention permettra à la CCEJR de participer à la soirée de la cérémonie, d'assurer la promotion de l'événement sur son territoire, de bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF 91 et de relayer les informations par les moyens de communication dont dispose la CCEJR.

En contrepartie, la CCEJR contribue financièrement à hauteur de 3 000€ net.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

**M. GALINÉ** dit qu'il n'aurait pas posé de problème l'an dernier mais l'après confinement oblige à rechercher des économies sur des sujets annexes comme celui-ci. Il n'est pas prêt à donner 3000 € au MEDEF qui n'en a pas besoin.

**M. GARDAHAUT** répond que la participation est plutôt symbolique car ce n'est pas une grosse somme sur le budget de la CC. L'entreprise pressentie a œuvré pendant le COVID et a fait des gestes importants dans cette période.

**M. GALINÉ** est d'accord sur le principe mais précise qu'il n'est pas obligé de passer par un événement du MEDEF. Il existe d'autres façons de récompenser les entreprises.

**M. SAADA** répond que cela ne renvoie pas la même image. Il y a une différence entre la CCEJR et le MEDEF.

**M. FOUCHER** précise que l'entreprise fléchée est SERIPUB, entreprise d'Etréchy, qui a fourni des protections aux collectivités et aux associations (pour la plupart gratuitement) pendant toute la période du COVID pour dépanner les personnes.

**M. GONSARD** demande quelle est la récompense pour l'entreprise.

**M. FOUCHER** répond qu'il s'agit d'un prix mais surtout d'une visibilité via un film réalisé pour présenter l'entreprise pour la mettre en valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « développement économique » exercée par la CCEJR,

Considérant l'organisation de la Cérémonie des 91 d'Or par le MEDEF intervenant chaque année,

Considérant qu'une entreprise du territoire se verra récompensée à cette occasion,

Considérant que la CCEJR peut participer à cet événement et bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF 91 mais également relayer auprès des entreprises du territoire toutes les informations utiles pour celles-ci,

Considérant que la signature d'une convention (jointe en annexe) est nécessaire pour pouvoir inclure la CCEJR dans ce partenariat,

Considérant qu'une participation de 3 000€ net est attendue en contrepartie,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 39 VOIX POUR** et **3 ABSTENTIONS** (S. Galiné, V. Perchet, D. Echaroux)

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020.

### **DELIBERATION N° 162/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ENTREPRISES A L'ECHELLE DU SUD-ESSONNE ET PARTICIPATION FINANCIERE A L'EVENEMENT RESEAUX DU 5 NOVEMBRE 2020**

**M. GARDAHAUT** présente le rapport.

Le Pacte Sud Essonne (contractualisation sur quatre ans associant la Région, le Département, les 5 intercommunalités du Sud Essonne, Essonne Développement et les partenaires locaux dans une démarche multi partenariale de mise en place d'actions en faveur de l'emploi, de la formation et du développement économique), avait été conclu de septembre 2012 à septembre 2016.

Le Pacte étant arrivé à terme, fin 2016, les Communautés de Communes du Dourdannais en Hurepoix, d'Entre Juine et Renarde, du Val d'Essonne, des Deux Vallées et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, ont décidé de poursuivre l'action commune « Les Entreprises se mettent en scène » lancée dans le cadre du Pacte Sud Essonne à destination des réseaux d'entreprises et ce, en dehors du cadre Pacte.

De plus, l'Etat et la Région mettent en place les bassins d'emploi afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques en Ile de France.

Dans le cadre cette mise en place, depuis le 25 juin 2019, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde fait partie du Bassin d'Emploi Sud 91 regroupant les 5 mêmes intercommunalités que dans le cadre du Pacte Sud Essonne.

Le renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud-Essonne a pour objectif de conforter les réseaux existants ou en devenir en vue de fédérer, à l'échelle du Sud-Essonne, un réseau d'entreprises et de partenaires économiques locaux.

L'ambition affichée est quadruple :

- faire émerger des solidarités actives entre les entreprises,
- maintenir un lien durable entre les entreprises, le territoire et les partenaires,

- favoriser les échanges entre le monde économique et le réseau de l'emploi,
- contribuer au renforcement identitaire du territoire Sud-Essonne.

Cette action perdure depuis la fin du Pacte, par la tenue mensuelle de réunions regroupant les têtes de réseaux du Sud Essonne, qui échangent projets, idées et bonnes pratiques.

Cette collaboration nécessite la mise en place d'un temps fort annuel, invitant l'ensemble des membres des réseaux, le temps d'une soirée, autour d'un thème choisi ensemble.

Pour cette année 2020, cet événement aura lieu le 5 novembre prochain à la salle des fêtes de Dourdan.

Les collectivités prennent à leur charge l'animation uniquement. L'animation en 2019 consistait en une séance de théâtre forum sur mesure assurée par les comédiens du groupement SYNERGIES THÉÂTRE (SIRET 83775592500018). Au regard de la réussite de la précédente édition, celle-ci est renouvelée pour 2020.

Au titre de la présente convention, le budget de l'action animation s'élève à 3 500 € TTC. Les intercommunalités se sont entendues avec le prestataire pour qu'une facture, personnalisée selon la clé de répartition détaillée ci-dessous, leur soit adressée à chacune. La clé de répartition des charges est issue du Pacte Sud-Essonne. Elle est calculée sur la base de deux éléments : la population 2016 (50%) et la Contribution Économique Territoriale 2016 (50%). La proratisation des charges se fait donc comme suit :

- CA de l'Etampois Sud-Essonne 30,60% soit 1071 € maximum
- CC Entre Juine et Renarde 24,98% soit 874,30 € maximum
- CC du Val d'Essonne 21,20% soit 742 € maximum
- CC du Dourdannais en Hurepoix 14,24% soit 498,40 € maximum
- CC des Deux Vallées 8,98% soit 314,30 € maximum

Ce budget prévisionnel et la part de chacune des intercommunalités seront à ajuster à réception des factures.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans le renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud Essonne (en partenariat avec les quatre autres intercommunalités du Sud Essonne) et à participer à hauteur de 874,30€ à l'événement réseaux du 17 octobre prochain.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention telle que jointe en annexe. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « développement économique » exercée par la CCEJR,

Considérant la dynamique existante et souhaitant être maintenue par les 5 EPCI du Bassin Sud 91,

Considérant l'intérêt pour la CCEJR de contribuer à l'échelle locale au renforcement des réseaux d'entrepreneurs,

Considérant qu'au même titre que les années passées, les EPCI du Sud Essonne proposent un événement pour les entreprises de leurs territoires, l'objectif étant qu'ils se rencontrent et fassent vivre les différents réseaux,

Considérant la convention de partenariat relative au renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud Essonne, telle que jointe en annexe, prévoyant les modalités d'organisation et de participations financières des EPCI à l'événement « les entreprises se mettent en scène »,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans le renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud Essonne,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** Monsieur Le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

*Mme Catherine LEMPEREUR arrive en séance à 20h54.*

**DELIBERATION N° 163/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA CREATION, A LA REPRISE ET A LA CROISSANCE D'ENTREPRISES AVEC INITIATIVE ESSONNE**

**M. GARDAHAUT** présente le rapport.

Initiative France soutient les entrepreneurs qui créent des activités porteuses de richesses économiques et d'emplois nouveaux, dans des filières généralistes (économie de proximité) et spécifiques comme l'innovation, l'éco-industrie, l'économie circulaire. L'action du réseau Initiative France constitue un levier de développement territorial.

Dans ce cadre, l'Association Initiative Essonne a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise.

Initiative Essonne a pour missions de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêt bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une expertise économique et financière ainsi que par la mobilisation des compétences économiques locales (comité d'experts, parrainage).

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Pour cette raison, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et l'Association se rapprochent afin d'offrir leurs prestations aux créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, en tant qu'adhérente, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant (27 338) soit 5 467,60€.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans le versement de la subvention d'un montant de 5 467,6 € à Initiative Essonne et de procéder à la signature de la convention de partenariat telle que jointe en annexe.

**M. GONSARD** demande quelle est la durée de cette convention.

**M. GARDAHAUT** répond que le partenariat dure 1 an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant, la convention de partenariat relative au partenariat de soutien, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises avec Initiative Essonne,

Considérant, l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au développement économique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à verser une subvention à Initiative Essonne à hauteur de 5 467,6€,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

**DESIGNE** Mme ABDUL, responsable développement économique et emploi de la CCEJR, en qualité de référent technique, correspondante de l'association,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2020.

**DELIBERATION N° 164/2020 – CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

La CNAV en Ile-de-France et les Caisses Locales déléguées pour la Sécurité Sociale des Indépendants mènent une politique d'action sociale au bénéfice de ses retraités.

Elle tend à afficher sa volonté de contribuer au projet de vie du bien vieillir chez soi avec pour objectif de prévenir et accompagner le vieillissement. Elle apporte un financement spécifique aux personnes fragilisées notamment dans le cadre des sorties d'hospitalisation avec le dispositif de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH).

La CNAV a publié un appel à candidature ARDH auquel a répondu la CCEJR en 2018. Une convention a donc été conclue cette même année. Dans le cadre de cette contractualisation, la CNAV a réalisé un audit en juin 2020 dans le but de reconduire le conventionnement. Au regard des conclusions, la CNAV propose à la CCEJR de poursuivre ce partenariat en renouvelant la convention.

Cette convention a pour objet de définir les engagements des Caisses et de la CCEJR pour la bonne mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, celle-ci prévoit que les Caisses signataires versent l'aide financière attribuée au retraité dans le cadre de son plan d'aides directement à la CCEJR, à charge pour la collectivité de ne facturer aux bénéficiaires que la part non prise en charge par les Caisses.

Les conditions des usagers pour bénéficier de cette participation sont :

- Personnes retraitées du régime général (ou conjoint sans ressource)
- Personnes autonomes en GIR 6 ou en GIR 5. Les personnes en GIR 4 pour lesquelles il y a un pronostic de récupération en GIR 5 après la convalescence
- En cas d'hospitalisation complète ou d'hospitalisation de jour
- Pas de plan d'aide en cours
- Aucune condition de ressources mais un barème qui impacte le montant de la participation retraite (voir annexe 3 page 5)

La convention financière et ses annexes vous sont joints en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Mme RUAS** demande s'il existe le pendant pour les Caisses Nationales de Retraite des Fonctionnaires ou des Agriculteurs.

**Mme BOUGRAUD** répond que cela existe peut-être mais pour l'instant la CC n'a pas encore conventionné avec. C'est quelque chose qui sera étudié.

**Mme RUAS** pense que cela existe pour les agriculteurs mais a un doute pour les fonctionnaires.

**M. SAADA** demande en quoi cela consiste.

**Mme BOUGRAUD** répond que cela permet d'obtenir une participation financière pour les personnes retraitées autonomes, bénéficiaires d'aides à domicile, et sortant d'hospitalisation.

**M. SAADA** résume qu'il s'agit d'obtenir une subvention de la CNAV pour aider les gens au maintien à domicile.

**M. LEJEUNE** ajoute que cela diminue le reste à charge pour le bénéficiaire.

**Mme BORDE** dit qu'il n'y a pas de conditions de ressources pourtant la convention mentionne des ressources mensuelles.

**M. LEJEUNE** explique que l'obtention est sans conditions de ressources mais le montant de la participation est en fonction des ressources.

Vu la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,

Vu la circulaire CNAV 2012-61 du 7 septembre 2012 relative au délai de présentation des justificatifs de paiement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°65/2018 du 28 juin 2018 portant sur la signature de la convention pour la mise en œuvre de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH),

Considérant que cette convention permet un soutien financier aux usagers du service de maintien à domicile à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Personnes retraitées du régime général (ou conjoint sans ressource)
- Personnes autonomes en GIR 6 ou en GIR 5. Les personnes en GIR 4 pour lesquelles il y a un pronostic de récupération en GIR 5 après la convalescence
- En cas d'hospitalisation complète ou d'hospitalisation de jour
- Pas de plan d'aide en cours
- Aucune condition de ressources mais un barème qui impacte le montant de la participation retraite

Considérant que la CCEJR percevra directement de la part des Caisses signataires une participation financière pour les interventions chez les usagers entrant dans le cadre de ce dispositif d'aide,

Considérant que la CCEJR sera chargée de facturer à l'usager la différence entre la participation financière des Caisses et le coût du service,

Considérant qu'une convention pour la mise en œuvre de l'ARDH a été signée en juin 2018,

Considérant que la CNAV a procédé à un audit des structures préalablement à la reconduction de la convention en juin 2020,

Considérant que la CNAV propose à la CCEJR de reconduire ladite convention pour 1 an reconductible tacitement une fois,

Considérant que le projet de convention et ses annexes reprennent les conditions d'attribution de l'aide et les modalités de mise en œuvre entre les Caisses et la CCEJR,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention, telle que joint à la présente.

### **DELIBERATION N° 165/2020 – CONVENTION DE REGULARISATION DANS LE CADRE DE LA RUPTURE DE CHARGE DU SMAD**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Le service de maintien à domicile intervient aux domiciles des bénéficiaires et remplit plusieurs missions dont l'objectif est de permettre aux personnes vieillissantes, en situation de handicap et/ou de dépendance de pouvoir être maintenues à leur domicile et ainsi éviter des placements en institution.

Le service a connu début septembre une situation de forte tension en raison des difficultés de recrutement, des démissions ainsi que des arrêts maladie des agents auxiliaires de vie. Ainsi, il s'est retrouvé en situation de rupture de charge et n'a pu être en capacité d'assurer lui-même les interventions auprès de certains de ses bénéficiaires.

Pour éviter de placer les bénéficiaires en grande difficulté et pour garantir la continuité du service, la collectivité s'est rapprochée du Département pour faire connaître sa situation et rechercher des solutions.

Le Département de l'Essonne a proposé au SMAD de mobiliser des associations et entreprises du secteur de l'aide à domicile pour prendre le relai sur la période concernée, ce qui a permis de maintenir les interventions urgences et indispensables. Le SMAD a mobilisé 3 prestataires : Vitallience, Tout à Dom et Seniors Compagnie.

Ces associations et entreprises pratiquent des tarifs non conventionnés, et pour que les bénéficiaires ne soient pas lésés financièrement, il est convenu de conventionner avec chaque intervenant pour que la CCEJR procède au versement de la part qu'elle aurait facturé si elle avait assuré les interventions et qu'elle prenne également en charge le surplus correspondant aux tarifs normalement appliqués par l'entreprise ou l'association ayant pris le relai.

Dans ce cadre, une convention est proposée avec Tout A Dom pour régulariser la situation.

Pour les deux autres intervenants, les conventions correspondantes seront passées au prochain conseil communautaire.

Ci-dessous, le tableau détaillant les coûts :

Structures	Facture base tarif	Facture base tarifs Entre Juine et Renarde	Différentiel à régler
Tout à Dom (A votre Domicile Services)	395.10€	330.94€	64.16€

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

**Mme RUAS** rappelle que le métier est très difficile et sous-payé. Il est donc très compliqué de trouver du personnel. Il y a des choses à faire ressortir à un autre niveau car rien n'est mis en place pour que cela fonctionne correctement. Ce sont des combats à mener avec les communautés de communes pour que cela remonte car la population est vieillissante mais il manque du personnel pour répondre à la demande.

**Mme BOUGRAUD** ajoute que le maintien à domicile est de plus en plus prôné alors qu'il n'y a pas les agents pour répondre à la demande. Il faudrait une revalorisation de ces métiers. Le métier est dur et mal reconnu. Elle en profite pour remercier les agents de ce service qui font un travail considérable malgré les conditions.

**Mme BORDE** demande si les bénéficiaires sont informées quand les associations sont sollicitées pour remplacer les agents.

**Mme BOUGRAUD** répond que oui, même si cela ne leur plaît pas, mais il faut bien trouver une solution.

**Mme BORDE** propose de faire une pétition ou une manifestation pour interpeler le gouvernement.

**M. GARCIA** souhaiterait que le redimensionnement soit revu. Le relationnel est très important dans ce domaine. Le service est à flux tendu alors qu'il faut du temps pour un travail abouti.

**Mme BOUGRAUD** répond que la décision avait été prise sur le mandat précédent d'avoir 2 personnes « volantes » qui pouvaient remplacer ou être en binôme pour les cas les plus lourds.

**M. FOUCHER** confirme que ces 2 agents supplémentaires devaient aussi permettre un soulagement pour les week-ends. Actuellement 2 agents tournent 1 week-end sur 2 et il était prévu de les faire tourner 1 week-end sur 5.

**Mme BOUGRAUD** conclut que la CC avait travaillé sur cette solution mais faute de personnel cela n'a pas abouti.

**M. FOUCHER** rappelle qu'il y a 4 créations de postes qui sont à pourvoir depuis plus d'un an sur le maintien à domicile.

**M. LEJEUNE** souhaite préciser que Tout à Domiciles Services n'est pas une association mais une entreprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

Considérant que le service de maintien à domicile de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a connu une situation de rupture de charge début septembre,

Considérant que pour garantir la continuité du service public, la CCEJR a mobilisé le Département de l'Essonne pour déclencher une reprise des interventions par des services d'aide à domicile associatifs et privés,

Considérant que 3 structures sont intervenues pour prendre le relai : Vitallience, Tout à Dom et Séniors Compagnie,

Considérant que les tarifs appliqués par ces structures ne sont pas les mêmes que ceux de la CCEJR puisqu'ils ne sont pas conventionnés,

Considérant que cette situation exceptionnelle n'a pas à peser sur les bénéficiaires et qu'il convient qu'ils ne supportent pas le différentiel,

Considérant que le Département de l'Essonne propose la signature d'une convention entre la CCEJR et l'intervenant pour régulariser la situation et permettre à la CCEJR de prendre en charge le coût supplémentaire,

Considérant le détail des coûts précisé ci-dessous :

Structures	Facture base tarif	Facture base tarifs Entre Juine et Renarde	Différentiel à régler
Tout à Dom (A votre Domicile Services)	395.10€	330.94€	64.16€

Considérant qu'au global, la CCEJR doit reverser à Tout à Dom 395.10€,

Considérant que la convention est jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 166/2020 – SIGNATURE D'UN CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE – TAD SUD-OUEST**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Depuis 2018, le Département s'est engagé dans une démarche de soutien à la structuration des SAAD. Afin de soutenir sur son territoire le secteur de l'aide à domicile, le Département de l'Essonne a fait le choix de candidater auprès de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), dans le cadre du nouveau modèle de préfiguration de financement des services d'aide à domicile, défini par le décret du 15 mai 2019.

A cet effet, 331 642 € seront attribués, en sus des financements dédiés à l'APA ou à la PCH, aux services d'aide à domicile essonnais retenus qui souhaiteront participer à cet appel à candidatures.

Ce nouveau modèle de financement repose sur deux grands principes :

- Un tarif socle fixé à 21 €, pour tous les bénéficiaires accompagnés par les services d'aide à domicile, retenus dans cet appel à candidature. Conformément au décret du 15 mai 2019 définissant cette préfiguration, une convergence positive sera attribuée aux SAAD, à partir de son tarif horaire APA/PCH, appliqué en 2019
- Une valorisation supplémentaire pour soutenir la structure à intervenir sur le territoire, où des actions spécifiques pourraient être menées, au regard des critères définis dans l'annexe 1 du décret du 15 mai 2019

Cette préfiguration sera définie par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dont la durée est définie à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Un dialogue de gestion sera organisé à l'issue des 30 premiers mois du CPOM. Il permettra de revaloriser le financement consacré.

Le Département de l'Essonne souhaite mettre en adéquation cet appel à candidatures au regard de sa démarche de structuration du secteur, proposé par territoire d'action départementale (TAD), qui garantira :

- un dialogue de gestion commun auprès des structures d'aide à domicile du territoire des associations d'entraide ou de familles, des institutions diverses (hôpitaux, CCAS ou commune par exemple), en complément du dialogue engagé annuellement avec les fédérations d'aide à domicile,
- une mutualisation ou un rapprochement entre structures d'aide à domicile sur chaque territoire afin de consolider l'offre,

- le développement de projets innovants ou multi-partenariaux coordonnés par territoire, de façon à répondre à l'exigence de l'évolution des besoins, qui sera présentée ainsi sur chaque TAD :

Ainsi, le service de maintien à domicile de la CCEJR étant autorisé par le Conseil Départemental, il convient de s'inscrire dans cette démarche et être reconnu SAAD de niveau 2 pour maintenir le financement départemental. A ce titre, la CCEJR a d'ores et déjà adressé un courrier d'intention aux services départementaux compétents pour leur faire connaître son intention d'être SAAD de niveau 2, demande à laquelle le Département de l'Essonne a répondu favorable par courrier en date du 9 juin 2020.

Aussi, il convient à présent d'approuver le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour acter cet engagement partenarial, CPOM qui est joint en annexe et qui reprend les informations relatives au fonctionnement et au financement du service de maintien à domicile de la CCEJR.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**M. LEJEUNE** demande si la CC va se positionner sur le SAAD pivot de niveau 3.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il s'agit d'un vrai sujet et qu'il faudra l'évoquer en commission. Le Département serait intéressé mais la décision n'a pas encore été prise. La CC aurait en fait la possibilité de se présenter comme SAAD pivot qui gèrerait tous les SAAD du TAD Sud-Est. Ce serait très lourd mais intéressant et permettrait d'être plus attractifs et monter en compétences.

Vu la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

Considérant que le service de maintien à domicile est autorisé par le Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant que le Département s'est engagé dans une démarche de soutien à la structuration des SAAD,

Considérant, que 331 642 € seront attribués, en sus des financements dédiés à l'APA ou à la PCH, aux services d'aide à domicile essonniers retenus qui souhaiteront participer à cet appel à candidatures,

Considérant que cette structuration passe par la définition de différents échelons de SAAD, du niveau 1 au niveau pivot,

Considérant qu'au regard des critères, le service de maintien à domicile de la CCEJR peut répondre à l'appel à candidature pour être SAAD de niveau 2,

Considérant que le Conseil Départemental a approuvé la candidature de la CCEJR pour être SAAD niveau 2,

Considérant qu'il convient alors de procéder à la formalisation de cet engagement en procédant à la signature d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),

Considérant que ce contrat engage la collectivité et le Département pour une durée de 5 ans et ouvre la possibilité au SMAD de continuer à bénéficier des financements existants mais également de prétendre à une enveloppe supplémentaire dans le cadre des 331 642€ fléchés pour les services d'aide à domicile,

Considérant que le CPOM est joint à la présente délibération,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat, tel que joint à la présente.

## **DELIBERATION N° 167/2020 – CONVENTION DE PRET SALLE COMMUNALE DE JANVILLE-SUR-JUINE**

**M. GOURIN** présente le rapport.

La médiathèque/ludothèque propose chaque année une programmation d'actions culturelles. Ainsi, diverses animations, spectacles et activités sont proposés et nécessitent la disponibilité de salles pour pouvoir les accueillir.

Une grande partie de ces animations se déroule dans les locaux de la médiathèque, mais certaines programmations requièrent des salles plus grandes, ou équipées de scènes, de sonorisation ou de capacités de spectateurs plus grandes.

Il en est ainsi pour le spectacle « Lucine et Malo », initialement prévu en avril 2020. Il s'agit d'une proposition culturelle s'inscrivant dans la thématique de protection de l'environnement. La nouvelle date correspond à la semaine du développement durable. Ce spectacle est une fable écologique qui aborde le thème de la protection de l'environnement à travers l'histoire d'une rivière.

Pour pouvoir assurer ce spectacle, la médiathèque s'est rapprochée de la mairie de Janville pour solliciter la mise à disposition de la salle Communale. La Commune de Janville a consenti à un prêt à titre gracieux pour permettre la tenue de cette représentation. Pour acter ce partenariat, il convient de procéder à la signature du contrat de prêt tel que joint en annexe, reprenant les informations essentielles de l'organisation du spectacle.

Pour rappel, dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, il convient de déclarer en Préfecture les événements accueillant du public dès lors qu'ils rassemblent plus de 10 personnes (*Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé*). Il faut pouvoir justifier d'un protocole qui permet, entre autres, de justifier d'un flux de circulation différencié entrée/sortie. La salle communale de Janville permet d'appliquer un protocole sanitaire répondant aux différentes exigences sanitaires.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCEJR, et notamment la compétence relative à la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant que la médiathèque/ludothèque de Lardy propose chaque année une programmation culturelle élaborée en 2 temps,

Considérant qu'elle propose à cette occasion un spectacle sur le thème de l'écologie s'inscrivant dans la semaine du développement durable,

Considérant que pour maintenir cette animation, il convient de la prévoir dans une salle permettant de respecter les règles sanitaires prévues par le décret du 10 juillet 2020,

Considérant que ce décret impose le respect de distanciation sociale strict ainsi que la mise en place de flux de circulation,

Considérant que pour cela, la médiathèque/ludothèque s'est rapprochée de la Commune de Janville-sur-Juine pour demander le prêt de la salle communale à titre gracieux,

Considérant que la Commune a donné une suite favorable à cette demande,

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt à titre gracieux telle que jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

## **DELIBERATION N° 168/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT - DJELIMANDI**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Comme chaque année, l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon propose à un musicien d'une compagnie d'intervenir à raison de 30 séances dans l'année (de septembre à juin) pour animer des ateliers de percussions.

En contrepartie de ladite prestation, est prévue une rémunération de 67,50€ TTC pour chaque séance, soit un coût total de 2 025€TTC pour les 30 séances.

En effet, depuis 2009, l'Ecole de Musique propose une nouvelle activité : le Djembé et les percussions africaines. Ce cours se déroule sous la forme de deux ateliers : un pour les enfants (de 6 à 12 ans) et l'autre pour les adolescents et les adultes. Aucun pré acquis de solfège n'est nécessaire, l'enseignement étant basé sur la transmission orale et le jeu collectif. Les élèves travaillent à partir de rythmes traditionnels de la culture mandingue présentés dans leur contexte historique et social.

Le professeur chargé de ce cours est Ibrahima DIABATE musicien percussionniste qui s'est formé au contact des plus grands maîtres tambours guinéens et maliens.

Jusqu'à cette année, l'association était la Compagnie des Tambourlingueurs. En juin 2020, une nouvelle association a été créée, DJELIMANDI, qui maintient les mêmes intervenants, les mêmes actions culturelles et les mêmes modalités d'intervention au conservatoire.

La convention est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « culture » exercée par la CCEJR,

Considérant que l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon prévoyait chaque année l'intervention d'un musicien de la Compagnie des Tambourlingueurs,

Considérant que cette compagnie laisse place à l'association DJELIMANDI qui assure les mêmes activités culturelles avec les mêmes intervenants et des modalités de mise en œuvre identiques,

Considérant que cet intervenant propose 30 séances d'ateliers de percussion à destination des élèves de l'école de musique,

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser ledit musicien à intervenir au sein de l'école,

Considérant que le coût pour 30 séances est de 2 025€ TTC, soit 67,50€ TTC par séance,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente,

**DIT** les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2020.

## **DELIBERATION N° 169/2020 – CONTRAT DE CESSION – MASTERCLASS AU CONSERVATOIRE DE LARDY**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Dans le cadre d'un projet global de la Commune de Lardy auquel elle a associé le conservatoire de Lardy, l'association Au Sud du Nord, en qualité de producteur, propose à la fois un concert qui se tiendra à la salle Cassin à l'initiative de la Mairie ainsi qu'une masterclass avec les musiciens Jean-Louis Pommier et Geoffroy Tamisier et ce, à l'initiative de la CCEJR.

Pour que cette masterclass puisse se tenir, il convient de contractualiser avec le producteur et la Commune, objet de la présente délibération.

La masterclass se déroulera le 28 novembre 2020 en journée au conservatoire de Lardy. Elle représente un coût global de 540€ TTC.

Le contrat tripartite est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « culture » exercée par la CCEJR,

Considérant que le conservatoire de Lardy organise à plusieurs reprises durant l'année des masterclass ouvertes aux élèves des trois structures,

Considérant que le conservatoire de Lardy s'inscrit dans un projet global initié par la Commune de Lardy et que le présent contrat vise à définir les obligations de chacun en fonction de son action culturelle,

Considérant que ledit contrat prévoit que la masterclass se déroulera au conservatoire de Lardy le 28 novembre 2020 durant la journée pour un coût total de 540 € TTC,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat de cession,

Considérant les termes du contrat tel que joint en annexe,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du contrat,

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat, tel que joint à la présente,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2020.

### **DELIBERATION N° 170/2020 – CONTRAT DE CESSION – CONFERENCE / SPECTACLE AUTOUR DES INSTRUMENTS MEDIEVAUX**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Dans le cadre d'un projet global de la Commune de Lardy auquel elle a associé le conservatoire de Lardy, la compagnie Atelier de l'Orage, en qualité de producteur, propose une conférence-spectacle autour des instruments médiévaux qui se tiendra le 9 avril 2021 à 14h et à 20h30 au conservatoire de Lardy. Ce spectacle est un préalable à la représentation de « Tristan et Yseult – Forever » proposée par la Commune de Lardy.

Dans le cadre de ce projet, il convient de contractualiser avec la Commune de Lardy et le producteur. La participation de la CCEJR est de 514,42€ pour la tenue de cette conférence-spectacle.

Le contrat tripartite est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « culture » exercée par la CCEJR,

Considérant que le conservatoire de Lardy accueille à périodicité régulière des activités en lien avec les enseignements artistiques,

Considérant que le conservatoire de Lardy s'inscrit dans un projet global initié par la Commune de Lardy et que le présent contrat vise à définir les obligations de chacun en fonction de son action culturelle,

Considérant que ledit contrat prévoit une conférence-spectacle autour des instruments médiévaux qui se tiendra au conservatoire de Lardy le 9 avril 2021 à 14h et à 20h30 pour un coût total de 514.42 € TTC,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat de cession,

Considérant les termes du contrat tel que joint en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du contrat,

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat, tel que joint à la présente,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2020.

## **DELIBERATION N° 171/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARESULP**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « action culturelle », la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde travaille depuis mai 2019 à la définition d'un projet avec l'association Les Concerts de Poche.

Cette association, partenaire des collectivités, propose l'organisation de concerts assurés par des professionnels, précédés d'ateliers à destination de la population du territoire.

En raison de la crise sanitaire, l'événement initialement prévu en mai 2020 s'est vu reporté à l'automne de cette même année, le samedi 17 octobre 2020 à 20h. Le site retenu, à la fois pour son acoustique et sa capacité d'accueil est l'Eglise de Saint-Sulpice-de-Favières.

Au regard de la complexité d'organisation dans un contexte sanitaire imposant la mise en œuvre de procédure stricte, il a été convenu qu'une convention de partenariat serait conclue entre la Communauté de Communes et l'association ARESULP qui est l'interlocuteur pour tout événement concernant l'Eglise.

Aussi, en contrepartie d'un soutien logistique à l'entrée et à la sortie du concert (rappel des gestes barrières, mise à disposition du gel hydroalcoolique, rappel de l'obligation du port du masque), il est convenu que la CCEJR verse une contribution financière de 300€ à l'association. L'association prend également en charge la fourniture de l'attestation d'assurance pour l'événement.

La convention est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « action culturelle » exercée par la CCEJR,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde va contractualiser avec l'association « Les Concerts de Poche » pour proposer une représentation sur le territoire intercommunal,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, la date et le lieu initialement prévus n'ont pu être maintenus et ont nécessité un report à l'automne 2020,

Considérant que l'Eglise de Saint-Sulpice-de-Favières est un site remarquable pour l'organisation d'un concert, à la fois pour son acoustique mais également pour sa capacité d'accueil de spectateurs,

Considérant qu'une association ARESULP est l'interlocuteur pour tout événement culturel ayant lieu dans l'Eglise, son rôle étant de favoriser le rayonnement de l'Eglise de Saint-Sulpice-de-Favières,

Considérant que les statuts de l'association sont joints en annexe,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de partenariat entre l'association ARESULP et la CCEJR pour acter la collaboration mise en œuvre pour l'organisation de cet événement,

Considérant qu'en contrepartie d'un soutien logistique pour garantir le respect des règles sanitaires en vigueur, ainsi que la prise en charge de l'assurance de l'événement, la CCEJR versera une contribution de 300€ à l'association ARESULP,

Considérant que ladite convention est jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente,

**DIT** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

## **DELIBERATION N° 172/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT LES CONCERTS DE POCHE**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « action culturelle », la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde travaille depuis mai 2019 à la définition d'un projet avec l'association Les Concerts de Poche.

L'association les Concerts de Poche est reconnue d'Utilité Publique, déploie depuis 2005 un dispositif inédit d'ateliers et de concerts indissociables. Ils partagent la musique classique, le jazz et l'opéra avec ceux qui n'y ont pas accès, les habitants des campagnes et des quartiers. Ils vont à la rencontre de tous les publics, où ils réalisent des ateliers de création et des concerts avec de grands interprètes.

Ce dispositif de culture citoyenne implique les habitants dans des projets participatifs. Une façon de rapprocher les générations, de créer du lien social et de contribuer à l'épanouissement de chacun.

Chaque projet de territoire est coconstruit avec les partenaires locaux. *Les Concerts de Poche* sont aujourd'hui un pôle ressource au service de ces territoires, qu'ils soutiennent dans leurs missions d'accès à la culture, d'éducation artistique et culturelle, de réinsertion et de cohésion sociale. Ils rayonnent dans la France entière, et disposent de plusieurs antennes en région.

En raison de la crise sanitaire, l'événement initialement prévu en mai 2020 s'est vu reporté à l'automne de cette même année. Le site retenu, à la fois pour son acoustique et sa capacité d'accueil est l'Eglise de Saint-Sulpice-de-Favières.

En lien avec la Commune, ainsi que l'association ARESULP, il a été convenu de proposer un concert de Thomas BLOCH et Pauline HAAS le samedi 17 octobre à 20h.

Pour acter le projet, il convient de procéder à la signature d'une convention avec l'association Les Concerts de Poche, la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières et l'association ARESULP.

Cette convention prévoit le concert mais également les ateliers-spectacles. Ceux-ci restent à affiner, mais ils concerneraient :

- Mercredi 14/10 : centre de loisirs Schumann (Etréchy), Maison des Jeunes 2.0, foyer adultes handicapés Les Thuyas, conservatoire d'Etréchy
- Jeudi 15/10 : école de Torfou, collège de Lardy, école St-Exupéry de Lardy, médiathèque de Lardy
- Vendredi 16/10 : école de St-Yon, école de Lardy, collège d'Etréchy, école de Boissy-sous-Saint-Yon

Ces ateliers sont gratuits pour les structures qui les accueillent mais également pour les participants.

L'association Les Concerts de Poche gère la billetterie et prévoit pour le concert un tarif de 10€, un tarif réduit à 6€ pour les moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires des minimas sociaux. Enfin, un tarif spécifique de 3€ est prévu pour les participants aux ateliers-spectacles.

La Communauté de Communes, outre l'organisation de la logistique le jour du spectacle, participe financièrement à hauteur de 2000€ HT, participation versée à l'association Les Concerts de Poche.

La convention est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « action culturelle » exercée par la CCEJR,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de sa compétence, travaille à proposer des concerts et événements culturels,

Considérant que la CCEJR a travaillé depuis 2019 à la définition d'un projet pour le territoire avec l'association « Les Concerts de Poche »,

Considérant que l'association est reconnue d'utilité publique et a vocation à proposer des concerts sur les territoires, en partenariat avec les collectivités, qui sont précédés d'ateliers-spectacles à destination de la population pour rendre la culture accessible,

Considérant que le projet élaboré prévoit 3 journées d'ateliers dans différentes structures du territoire pour toucher le public le plus large (enfants, jeunes, personnes en situation de handicap...) qui précéderont un concert assuré par Thomas BLOCH et Pauline HAAS,

Considérant que le concert se tiendra à l'Eglise de Saint-Sulpice-de-Favières, un site remarquable pour l'organisation d'un concert, à la fois pour son acoustique mais également pour sa capacité d'accueil de spectateurs, le samedi 17 octobre à 20h,

Considérant que la CCEJR participera financièrement à hauteur de 2 000€ HT, participation qui sera versée à l'association en complément de la billetterie qu'elle met en place,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de partenariat entre l'association « Les Concerts de Poche », l'association ARESULP, la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que l'ensemble des modalités d'organisation sont inscrites dans la convention telle que jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente,

**DIT** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

### **DELIBERATION N° 173/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE DOURDAN**

**Mme SECHET** présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté la Commune de Dourdan pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires.

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoient l'accueil d'un enfant de Saint-Sulpice-de-Favières scolarisé en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Dourdan.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix de 6.74 €.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture aux familles selon leur quotient.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer.

*(le texte intégral de ces conventions est consultable sur demande présentée auprès de la Direction générale).*

Considérant l'accueil d'un enfant domicilié sur le territoire communautaire et scolarisé en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui sera appelé à fréquenter le service de restauration de la commune de Dourdan,

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la commune de Dourdan,

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

### **DELIBERATION N° 174/2020 – CONVENTION POUR L’ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE D’ARPAJON**

**Mme SECHET** présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté la Commune d’Arpajon pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires.

Il est proposé la passation de deux conventions selon les mêmes termes qui prévoient l’accueil de deux enfants de Janville-sur-Juine et Lardy scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d’Arpajon.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix de 10.90€.

La Communauté s’acquitte des repas consommés, et facture aux familles selon leur quotient.

Ces conventions ont été établies pour l’année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes desdites conventions et autoriser le Président à les signer.

*(le texte intégral de ces conventions est consultable sur demande présentée auprès de la Direction générale).*

**M. ECHAROUX** se dit choqué du tarif du repas et a l’impression que la commune se fait du bénéfice.

**M. GARCIA** se demande également s’il s’agit du prix réel du repas ou s’il y a un bénéfice.

**M. TOUZET** ajoute qu’il est illégal de faire du bénéfice sur les repas.

**M. FOUCHER** dit qu’effectivement le prix est extrêmement élevé mais il s’agit d’un prix net avec le déficit du service.

**M. GARCIA** comptait voter contre au vu du prix mais quand il s’agit des enfants il faut voter pour.

**M. FOUCHER** dit que les éléments seront remontés auprès de la commune d’Arpajon.

Considérant l’accueil de deux enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d’ULIS (Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d’Arpajon,

Vu les projets de conventions présentés,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes des convention proposées par la commune d’Arpajon,

**AUTORISE** le Président à les signer telles que jointes à la présente.

### **DELIBERATION N° 175/2020 – CONVENTION DE MAÎTRISE D’OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT DE L’ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Dévoisement d’un collecteur d’eaux pluviales rue Salvador Allende à Boissy-sous-Saint-Yon**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Les travaux d’investissements en eaux pluviales sur la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon sont réalisé par le Syndicat de l’Orge, de la Rémarde et de la Prédecille (ancien Syndicat Mixte de la Vallée de l’Orge Aval). Dans ce contexte, la Communauté de communes a demandé au Syndicat la création d’un

collecteur EP sur le périmètre de la Commune permettant de reconstituer la capacité du collecteur qui est actuellement situé en domaine privé et obstrué.

Compte tenu de l'emplacement du collecteur EP rue Allende en domaine privé sans autorisation, la collectivité est tenue de déplacer le collecteur sous voirie afin de laisser libre l'emplacement destiné à de nouvelles constructions.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

Vu l'article 12 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant le projet de création d'un collecteur d'eaux pluviales sur la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon rue Allende,

Considérant la proposition d'une maîtrise d'ouvrage conduite par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

Considérant que cette proposition se traduit par une convention de participation financière,

Considérant que cette convention prévoit la participation financière de la CCEJR à hauteur de 76 725€ TTC, participation que l'EPCI reversera au syndicat,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ACCEPTE** de déléguer la maîtrise d'ouvrage communautaire au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

**APPROUVE** les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2020.

**DELIBERATION N° 176/2020 – CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE GESTION RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (CATEGORIE C)**

**SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE GESTION RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (CATEGORIE C)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président rappelle que suite au départ d'un Assistant de Gestion Ressources Humaines le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il convient de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

- En créant un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet, sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C,
- En supprimant un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet, sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie C.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux « I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade. »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 5 février 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer le traitement et la gestion des dossiers en matière de gestion des ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions réglementaires,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie C,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer le traitement et la gestion des dossiers en matière de gestion des ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions réglementaires,

**DECIDE** de supprimer un poste d'Assistant de Gestion Ressources Humaines à temps complet, sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie C,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 177/2020 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (CATEGORIE B)**

**SUPPRESSION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise que suite au départ du Chargé de Mission Développement des Territoires le 18 août dernier, il convient de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement de la Direction de l'Aménagement à laquelle il était rattaché.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

- En créant un poste de Responsable du Développement Territorial à temps complet, sur le grade de Technicien Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un poste de Chargé de Mission Développement des Territoires à temps complet, sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux « I. - [...] Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. [...] II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. [...] Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 5 février 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable du Développement Territorial à temps complet sur le grade de Technicien Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie B, chargé de favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires, de coordonner et d'animer le réseau des acteurs locaux,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Chargé de Mission Développement des Territoires à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste de Responsable du Développement Territorial à temps complet sur le grade de Technicien Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à la catégorie B, chargé de favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires, de coordonner et d'animer le réseau des acteurs locaux,

**DECIDE** de supprimer un poste de Chargé de Mission Développement des Territoires à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial, correspondant à la catégorie B,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 178/2020 – EXTENSION DE L'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le R.I.F.S.E.E.P. est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire NOR RDF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La mise en place du R.I.F.S.E.E.P. concernait dans un premier temps les services centraux de l'État. La transposition à la fonction publique territoriale a eu lieu progressivement en fonction de la parution d'arrêtés ministériels ouvrant le dispositif aux services déconcentrés de l'État et donc par équivalence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Deux textes, publiés au Journal officiel du 12 décembre 2018, modifient à nouveau le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré le R.I.F.S.E.E.P. : le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 et l'arrêté NOR CPAF1827615A du même jour définissent un nouveau calendrier d'adhésion pour plusieurs corps de l'Etat.

Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ces textes ont pour effet de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard la transposition du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'étendre l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR RDFS1634956A du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR CPAF1827615A du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 52/2017 du 4 mai 2017 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois territoriaux des Attachés, Rédacteurs, Adjoint Administratifs, animateurs, Adjointes d'Animation et Agents Sociaux,

Vu la délibération n° 104/2017 du 12 octobre 2017 portant extension de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Agents de Maîtrise et des Adjointes Techniques,

Considérant la nécessité d'étendre l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'étendre l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces cadres d'emplois.

**DELIBERATION N° 179/2020 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES PERMANENTS AU 01/09/20**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président précise que dans le cadre de la rentrée des classes 2020/2021, au même titre que les rentrées précédentes, il est nécessaire de procéder à des ajustements d'effectifs par des mouvements de créations/suppressions de postes sur les métiers d'Agent de Services Polyvalent, d'Agent d'Office, d'Animateur Enfance-Jeunesse, de Chargé de Propreté des Locaux, d'Enseignant Artistique, etc, pour s'adapter à l'évolution des besoins en services publics sur les différentes communes et structures de la C.C.E.J.R., tout en optimisant la masse salariale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1<sup>er</sup> septembre 2020 en supprimant les postes vacants et en intégrant les nouvelles créations de poste conformément au document annexé "Effectifs budgétaires permanents au 1<sup>er</sup> septembre 2020".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 5 février 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires permanents au 1<sup>er</sup> septembre 2020 en supprimant les postes vacants et en intégrant les nouvelles créations de poste liées à la rentrée des classes 2020/2021,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce tableau.

### **DELIBERATION N° 180/2020 – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CCEJR AUX COMMUNES MEMBRES**

**M. TOUZET** présente le rapport.

Le Code de la Sécurité Intérieure a introduit dans ses articles L. 512-1 et suivants les conventions de mise à disposition pour les agents d'un service de police municipale intercommunale.

La délibération du 23 février 2017 du Conseil Communautaire Entre Juine et Renarde, portant création d'un service de Police municipale Intercommunale, a prévu la signature de conventions de mise à disposition des agents du service de police municipale intercommunale par la CCEJR aux communes membres.

Cette convention est conclue entre le Président, représentant la Communauté de Communes, et le Maire, représentant la commune membre.

Ces conventions ont été validées par délibération en Conseil Municipal par chaque commune avant d'être signées par Mesdames et Messieurs les Maires membres de la Communauté de Communes.

Elles sont valides pour une durée de 3 ans et peuvent être renouvelées pour la même période par tacite reconduction, sauf pour la commune d'Etrechy qui a souhaité ramener cette durée à 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Ces conventions ont été conclues suivant les communes durant l'année 2017 et peuvent ou doivent donc être renouvelées.

Elles fixent et précisent les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents, ainsi que de leurs équipements.

**M. GARCIA** aurait aimé pouvoir en discuter avant au sein de la commune d'Etréchy pour partir aussi sur une convention de 3 ans au lieu d'1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**M. TOUZET** dit que le modèle précédent a été gardé car il y a des discussions quant au formatage du service de Police Municipale, sur la création d'un service de nuit, etc... La convention passe ainsi telle qu'elle existe déjà puis repassera en conseil communautaire suite aux futurs débats en cellule de veille et en bureau communautaire.

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2212-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération en date du 23 février 2017, portant création d'un service mutualisé de police municipale,

Considérant les attentes identifiées par les Maires des Communes membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, et notamment :

- Le respect du stationnement réglementé et de sanction du stationnement gênant et interdit
- Le respect du Code de la Route sur les communes notamment les limitations de vitesse
- Le relais de l'action du maire afin de faire appliquer et respecter les arrêtés municipaux
- La réponse de proximité aux litiges de voisinage et autres désagréments du quotidien que les forces de gendarmerie ne peuvent traiter en priorité
- L'accompagnement des maires afin de faire respecter certaines législations complexes : chiens dangereux, dépôts sauvages, règles d'urbanisme, affichages publicitaires
- L'ilotage et la patrouille afin de prévenir les actes de petite délinquance et d'incivilités (dégradations, regroupements créant des nuisances...)
- La coordination des actions municipales des communes en matière de sécurité et de prévention de la délinquance (vidéo protection, actions prévention routière à destination des jeunes et seniors...)
- L'accompagnement des organisateurs de manifestations sur le territoire communal
- Activités à horaires décalés

Considérant le besoin en matière de prévention de la délinquance et de la sécurité sur le territoire de la communauté de communes entre Juine et Renarde,

Considérant que les agents de police municipale recrutés par un EPCI peuvent être mis à disposition de l'ensemble de ses communes membres,

Considérant que les agents exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et qu'ils sont placés sous l'autorité du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens suffisants à chaque agent pour assurer sa défense et sa protection,

Considérant qu'il y a lieu de donner à chaque agent les moyens suffisants afin qu'il puisse s'assurer de l'exécution des arrêtés de police du maire et ainsi constater par PV les contraventions à ces arrêtés, ainsi qu'aux lois et règlements,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

**AUTORISE** le Président à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la mise en place et au fonctionnement de cette police municipale,

**DIT** que ces agents seront placés sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la commune pour laquelle ils interviennent, conformément à la loi,

**DEMANDE** à chaque commune de délibérer et renouveler les conventions de mutualisation dans les 2 mois suivant cette délibération.

## Questions au conseil communautaire du 7 octobre 2020

Par courrier en date du 6 octobre 2020, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR 4 questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

**1. Est-il prévu une visite du nouveau siège de la Communauté pour les élus, comme pour la population ?**

Réponse : Une inauguration sera effectuée dès que les conditions sanitaires le permettront. Pour l'instant, une visite du bâtiment est effectuée au début ou à la fin de chaque commission intercommunale afin de présenter le bâtiment aux élus communaux et communautaires.

**2. Lors d'un précédent Conseil, nous avons reçu les listes des commissions thématiques. Pour chacune, le nombre de membres oscille autour de 35-40, outre le port du masque, les règles sanitaires nous imposent la distanciation, est-ce à dire que nous nous réunirons dans ces nouveaux locaux de manière systématique ?**

Réponse : Toutes les commissions et conseils communautaires se tiendront au siège de la CCEJR, Covid ou non.

**3. Pour nous permettre une meilleure compréhension du fonctionnement de notre intercommunalité, serait-il possible de disposer du nouvel organigramme des services ?**

Réponse : Il sera soumis au vote du CT et du CHSCT le 12 octobre prochain. Avant cette date, nous ne pouvons pas vous le transmettre. Par la suite, il sera transmis au secrétariat des Mairies et aux membres du conseil communautaire.

**4. Sur un réseau social, la mise en place d'une navette est évoquée. Compte tenu de la localisation des nouveaux locaux, il semblait effectivement judicieux de la proposer. Qu'en est-il effectivement et pouvez-vous nous en indiquer les modalités pratiques ?**

*Pour faciliter l'information, ne serait-il pas judicieux de*

- *l'indiquer simplement sur le site de la Communauté ?*
- *créer une lettre numérique d'informations ?*
- *éditer une « plaquette » sur support papier ?*

Réponse : Une navette a été mise en place depuis lundi.

Elle s'articule comme suit : une navette le matin et une navette l'après-midi avec deux points de ramassage : la gare d'Etréchy et le SD2E.

Pour que ce service qui répond à un refus d'IDFM de proroger une ligne de transport soit une réussite, nous allons travailler sur une meilleure communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57.